



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascalle.sassano@indre-et-  
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/Arrêté/  
TND OUEST/Parçay Meslay

**N° 19126**

(référence à rappeler)

**Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles L.513-1 et R.512-31 ;
- VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17981 du 11 octobre 2010 autorisant la société TND OUEST à poursuivre l'exploitation après extension d'une plateforme logistique située ZAC du Cassantin – RN 10 à PARCAY MESLAY ;
- VU** la demande du 12 avril 2011 par laquelle la société TND OUEST a fait valoir les modifications des rubriques liées aux décrets susvisés pour son site de PARCAY MESLAY ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société TND OUEST ne sont pas modifiées ;

**CONSIDERANT** que l'article L.513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant, dans son courrier du 12 avril 2011, a fait valoir que les activités précédemment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1510 et de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDERANT** que, par le même courrier, l'exploitant indique que son site relève désormais de la rubrique n° 1435 créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 ;

**CONSIDRANT** qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La société TND OUEST, dont le siège social est situé « Les Pierrelles » - 26240 BEAUSEMBLANT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses installations située ZAC du Cassantin – RN 10 – 37210 PARCAY MESLAY.

### ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17981 du 11 octobre 2006 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	DC-D E - NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes activités
1510 /	E	Entrepôt couvert pour le stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes	214 764 m3
<u>2262</u> <u>2662</u>	E	Stockage de matières plastiques	4 461 m3
1412 /	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	7 156 tonnes
1435 /	DC	Stations services	2000 m3
2171 /	D	Dépôt d'engrais et support de culture renfermant des matières organiques	9000 m3
2663 /	D	Stockage de matières plastiques et pneumatiques	4160 m3 de bacs en plastiques 200 m3 de pneumatiques
1432.2b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	4,4 m3
2925	NC	Atelier de charges d'accumulateur	40 kW
2930	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules, la superficie étant inférieure à 5000 m2	1500 m2

Régime : D – Déclaration ; DC – Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17981 du 11 octobre 2006 demeurent applicables.

L'exploitant devra respecter les prescriptions des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations existantes applicables aux entrepôts couverts et relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux installations existantes applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de Parçay-Meslay.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Parçay-Meslay. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Parçay-Meslay et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le - 8 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*



*Christian POUGET*